



Rosières
près Troyes

République Française
Département de l'Aube

Extrait du Registre des Délibérations CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MARDI 7 AVRIL 2026

Nombre de Membres : 27	
Membres en exercice	27
Présents	26
Votants	27
Quorum	14

Date de convocation : 1 avril 2026
Affichage de la convocation : 2 avril 2026
Délibération 2026-04-020
Secrétaire de séance : M. Chris MANIERI-BIGORGNE
Rapporteur : Arnaud RAYMOND

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à vingt heures, le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur **Arnaud RAYMOND**, Maire.

Présents :

M. Arnaud RAYMOND, M. Raphaël GELARD, Mme Elodie KACZMAREK, M. Michel OUDIN, Mme Catherine BLUM, M. Jean-Marie BAILLY, Mme Stéphanie JONIAUX, M. Daniel GAC, Mme Annie CHARIÉ-BRANGBOUR, Mme Françoise POINSENOT, Mme Marlène GAURIER, M. Jean-Francis MILLEY, M. Bruno MAYEUR, M. Francis PERRIN, M. Rémi DAUPHIN, M. Pascal VIEVILLE, Mme Caroline HECKLY, Mme Malika HADDOU, Mme Natacha VAIRELLES, M. Ioan Cristian NACU, Mme Cécile RIGAUD, Mme Valérie RUINET, Mme Emilie FIN, Mme Aurélie BROYON, M. Anthony PARIS, M. Chris MANIERI-BIGORGNE, conseillers municipaux,

Absent :

-

Absent excusé :

M. Jean-Bernard RICHARD mandataire Mme Elodie KACZMAREK
formant la majorité des membres en exercice.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil du 20 mars 2026 présenté ci-après.

L'ensemble du Conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil municipal du **20 mars 2026** annexé à la présente délibération.

Résultat du vote :

Pour : 27 / Contre : 0 / Abstention : 0 / Ne prend pas part : 0

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Rosières-près-Troyes,
Pour extrait conforme,
Le 8 avril 2026,
Le Maire
Arnaud RAYMOND,

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix neuf heures, le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Michel OUDIN, Doyen d'âge.

1	Installation du Conseil municipal et Désignation du Secrétaire de séance,
2	Approbation du procès-verbal du 2 mars 2026,
3	Election du Maire,
4	Fixation du nombre d'Adjoints,
5	Election des Adjoints,
6	Lecture de la Charte de l'élu local,
7	Indemnités de fonction des élus municipaux,
8	Délégations du Conseil municipal au Maire,
9	Questions diverses.

Etaient Présents :

Présents :

M. Arnaud RAYMOND, M. Raphaël GELARD, Mme Elodie KACZMAREK, M. Michel OUDIN, Mme Catherine BLUM, M. Jean-Marie BAILLY, Mme Stéphanie JONIAUX, M. Daniel GAC, Mme Annie CHARITÉ-BRANGBOUR, Mme Françoise POINSENOT, Mme Marlène GAURIER, M. Jean-Francis MILLEY, M. Bruno MAYEUR, M. Francis PERRIN, M. Rémi DAUPHIN, M. Pascal VIEVILLE, M. Jean-Bernard RICHARD, Mme Caroline HECKLY, Mme Malika HADDOU, M. Ioan Cristian NACU, Mme Cécile RIGAUD, Mme Valérie RUINET, Mme Emilie FIN, Mme Aurélie BROYON, M. Anthony PARIS, M. Chris MANIERI-BIGORGNE, conseillers municipaux,

Absents :

-

Absente excusée :

Mme Natacha VAIRELLES mandataire Mme Annie CHARITÉ-BRANGBOUR

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur Chris MANIERI-BIGORGNE a été désigné comme Secrétaire de séance.

Nombre de membres :

En exercice	27
Présents	26
Votants	27
Quorum	14

1 - Ouverture du Conseil municipal et Désignation du Secrétaire de séance

Délibération 2026-03-012

En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. »

M. Chris MANIERI-BIGORGNE est désigné secrétaire pour la séance du conseil d'installation du 20 mars 2026.

Pour : 27 / Contre : 0 / Abstention : 0 / Non participant : 0

2 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 2 mars 2026

Délibération n° 2026-03-013

L'ensemble du Conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 2 mars 2026 annexé à la présente délibération.

Pour : 27 / Contre : 0 / Abstention : 0 / Non participant : 0

3 - Election du Maire

Délibération n° 2026-03-014

Le Conseil Municipal réuni en séance, sous la présidence du doyen d'âge conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) doit procéder à l'élection du Maire.

L'article L.2122-1 du C.G.C.T dispose qu'*« il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal »*.

L'article L.2122-4 du C.G.C.T dispose que *« le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres (...) »*.

Il est ajouté à l'article L.2122-7 du C.G.C.T que *« Le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu »*.

Afin de procéder à l'élection du Maire deux volontaires sont sollicités comme assesseurs afin de constituer le bureau de vote :

M. Ioan Cristian NACU - M. Jean-Francis MILLEY

Le président de séance demande s'il y a des candidats et propose la candidature de M. Arnaud RAYMOND.

Le président de séance enregistre la candidature de M. Arnaud RAYMOND et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN :

Chaque conseiller municipal après appel de son nom a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Résultats des votes après dépouillement :

Nombre de votants : 27

Nombre de bulletins dans l'urne : 27

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

Nombre de voix obtenues par le candidat :

M. Arnaud RAYMOND ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé maire de la commune et est immédiatement installé dans ses fonctions.

M. Arnaud RAYMOND déclare accepter d'exercer cette fonction.

Le Conseil Municipal prend acte des résultats de l'élection du Maire.

4 - Fixation du nombre d'Adjoints Délibération n° 2026-03-015

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-1 et L 2122-2 et suivants.

Considérant que l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit que *« le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal »*.

La commune de Rosières Près Troyes appartenant à la strate de population comprise entre 3500 et 4999 habitants, le nombre de conseillers effectivement élus est de 27.

Par conséquent, la commune peut disposer au maximum de 8 adjoints. Il est proposé la création de 7 postes d'adjoints au Maire pour notre Conseil municipal nouvellement installé.

L'ensemble du Conseil Municipal approuve à l'unanimité la création de 7 postes d'adjoints.

Pour : 27 / Contre : 0 / Abstention : 0 / Non participant : 0

5 - Election des Adjoints au Maire Délibération n° 2026-03-016

Conformément aux articles L.2122-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est réuni afin de procéder à l'élection des adjoints au maire dans les conditions définies à l'article L.2122-7-2 du CGCT :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Le nombre d'adjoints ayant été fixé lors de cette même séance par le Conseil municipal à 7 membres.

Les assesseurs ayant été désignés lors de l'élection du Maire au cours de la présente séance, le Conseil Municipal procède à l'élection des adjoints au Maire conformément aux dispositions de l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales

Le président de séance enregistre les candidatures suivantes :

M. Raphaël GELARD
Mme Elodie KACZMAREK
M. Michel OUDIN
Mme Catherine BLUM
M. Jean-Marie BAILLY
Mme Stéphanie JONIAUX
M. Daniel GAC

Et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Chaque Conseiller Municipal après appel de son nom a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, est établi le résultat suivant :

Résultats des votes après dépouillement :

Nombre de votants : 27

Nombre de bulletins dans l'urne : 27

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

Sont proclamés Adjoints au Maire pour la commune de Rosières-près-Troyes, les membres suivants qui sont élus dans l'ordre indiqué :

- **M. Raphaël GELARD est proclamé Premier-Adjoint**
- **Mme Elodie KACZMAREK est proclamée Second-Adjointe**
- **M. Michel OUDIN est proclamé Troisième-Adjoint**
- **Mme Catherine BLUM est proclamée Quatrième-Adjointe**
- **M. Jean-Marie BAILLY est proclamé Cinquième-Adjoint**
- **Mme Stéphanie JONIAUX est proclamée Sixième-Adjointe**
- **M. Daniel GAC est proclamé Septième-Adjoint**

Le Conseil Municipal prend acte des résultats de l'élection des Adjoints au Maire.

Pour : 27 / Contre : 0 / Abstention : 0 / Non participant : 0

6- Indemnités de fonction des élus municipaux Délibération n° 2026-03-017

Selon l'article L 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les mandats municipaux sont en principe exercés à titre gratuit. La loi prévoit toutefois, pour compenser les charges et les pertes de revenus liées à l'exercice de ces mandats, un régime indemnitaire pour le Maire, les adjoints et certains conseillers municipaux, notamment ceux ayant reçu une délégation de fonction, dans les conditions prévues à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les 3 mois suivant son installation. Ces indemnités constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

- Les indemnités perçues par le Maire sont fixées de droit, sans délibération, conformément à l'article L2123-23 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, le Maire peut demander, de façon expresse, à bénéficier d'un montant inférieur.
- S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, le Conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux maxima.

Le respect de l'enveloppe globale indemnitaire, composée des indemnités maximales pouvant être octroyées au Maire et à ses adjoints, est impératif. L'octroi d'une indemnité à des conseillers municipaux délégués ne doit donc pas entraîner un dépassement de cette enveloppe globale.

Il est rappelé que le conseil municipal a délibéré ce jour et a fixé le nombre d'adjoints à 7 membres.

Conformément au barème fixé par les articles L 2123-23 et L 2123-24 du CGCT pour une commune de notre strate démographique (de 3 500 à 9 999 habitants), les taux et montants maximaux des indemnités de fonction susceptibles d'être versées au Maire et à 8 adjoints sont les suivants :

	TAUX MAXIMAL (en %) DE L'INDICE BRUT TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE	NOMBRE	INDEMNITES BRUTES MENSUELLES (en €)*
MAIRE	58.30%	1	2396.43 €
ADJOINTS	23.32%	8	7668,56 €
Enveloppe Globale maximale autorisée			10 064,99 €

*(calculées sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique fixé à 1027, correspondant à un montant mensuel brut de référence de 4110.52 € à la date du présent rapport)

Le montant de l'enveloppe globale maximale autorisée est donc de 10 064,99 € bruts mensuels. Cette enveloppe est susceptible d'évoluer en fonction de la valeur du point indiciaire et de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Il est proposé de répartir cette enveloppe globale maximale entre le Maire, les Adjointes et les Conseillers municipaux délégués comme ci-dessous. Il est rappelé qu'en application de l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, les indemnités de fonction du maire sont fixées automatiquement au taux plafond, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du Maire (article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales).

Fonction	Taux proposé	Nombre	Montant individuel	Total
Maire	Indemnité maximale ne faisant pas l'objet d'un vote			2396,43 €
1^{er} Adjoint	23,32 %	1	958,57 €	958,57 €
Du 2^{ème} au 7^{ème} Adjoint	21 %	6	863,21	5179,26 €
Conseiller municipal délégué	9,30 %	3	382,28	1146,84 €
TOTAL en €				9 681,10 €

- Le conseil municipal approuve la répartition de l'enveloppe globale des indemnités des Adjointes et des conseillers délégués comme énoncés précédemment,
- Le conseil municipal approuve l'inscription au budget des sommes correspondantes,
- Le conseil municipal prend note que le versement de ces indemnités entrera en vigueur :
 - à compter de la date de son élection pour le Maire,
 - pour les adjoints, sous réserve de la prise d'un arrêté de délégation du Maire, et à compter de la date d'entrée en vigueur de cet arrêté,
 - pour les Conseillers municipaux délégués, sous réserve de la prise d'un arrêté de délégation du Maire, et à compter de la date d'entrée en vigueur de cet arrêté.
- Le conseil municipal prend note que le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués sera calculé en référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique, quelles que soient les futures modifications de ce dernier.
- Le conseil municipal prend connaissance du tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal annexé au présent rapport, en application de l'article L 2123-20-1 du CGCT.

Pour : 27 / Contre : 0 / Abstention : 0 / Non participant : 0

7 - Délégations du Conseil municipal au Maire

Délibération n° 2026-03-018

L'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que, sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

En plus des attributions prévues à l'article susvisé, l'article L.2122-22 du CGCT permet au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses responsabilités au Maire pour la durée de son mandat, de façon limitative, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration.

Une telle délégation permet en effet de ne pas alourdir la gestion quotidienne de la collectivité, et assure donc la bonne marche de l'administration communale.

Le Conseil municipal décide de déléguer à Monsieur le Maire certaines des attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de le charger, pour la durée de son mandat :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2° de fixer, dans la limite de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Il s'agit ici :

- de décider, en application des dispositions prévues au budget de l'exercice en cours et de ses annexes, de la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus audit budget, dans la limite fixée par les crédits inscrits au budget, et dans le cadre suivant :
 - Taux : fixe, variable uniquement sur des indices de la zone euro ou sur des indices français,
 - TEG maximal : 6 % pour les taux fixes et 5 % pour les taux variables,
 - Amortissement : constant, progressif ou in fine,
 - Durée : 30 ans maximum.
- de décider de la réalisation des emprunts destinés au refinancement d'emprunts à rembourser par anticipation et de toutes indemnités qui seraient dues à l'occasion de ces remboursements.
- de décider de la réalisation, dans le cadre de l'exercice budgétaire et dans les limites des autorisations budgétaires ouvertes pour le paiement de la dette, de toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées aux contrats de prêts et de signer avec les établissements prêteurs tous les actes nécessaires à la concrétisation de ce type d'opérations et à mandater les sommes afférentes, et passer, à cet effet, les actes nécessaires avec les prêteurs institutionnels et privés.
- de procéder aux opérations de réaménagement de dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle) et aux opérations de marché tels les contrats de couverture de risques de taux d'intérêt et de change.

- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code,
- 16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions compétentes et dans le cadre de toute instance (1ère instance, appel cassation), quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile, ...) jusqu'à parfait règlement du litige, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 15 000 €,
- 19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté,
- 20° de réaliser les lignes de trésorerie dans les limites fixées ci-après, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit de trésorerie seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 200 000 € à un Taux Effectif Global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires en cette matière,
- 24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 26° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation est une délégation générale et qu'elle concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,
- 27° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites suivantes : les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées au titre de cette délégation ne pourront concerner que les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le Conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désignée pour l'opération concernée.

29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du Code de l'Environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- Le Conseil Municipal autorise le Maire à subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, dans les conditions prévues par l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ou à un conseiller municipal délégué,
- Le Conseil Municipal autorise un Adjoint au Maire dans l'ordre de nomination et à défaut un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations susmentionnées, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.
- Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT, sous sa surveillance et sa responsabilité, à donner délégation de signature à la Directrice Générale des Services, dans les domaines et pour les actes définis dans l'arrêté de délégation,

Il est précisé que :

- Les décisions prises dans le cadre de ces délégations seront signées personnellement par Monsieur le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.
- Les délégations énumérées ci-dessus et consenties au Maire par le Conseil Municipal le sont pour la durée du mandat, à l'exclusion de celles consenties en application du 3° de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.
- Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal pourra toujours et à tout moment mettre fin à la délégation consentie.

Pour : 27 / Contre : 0 / Abstention : 0 / Non participant : 0

La séance est levée à 20h30